



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 26 septembre 2019**

Date de convocation : 20 septembre 2019

Délibération n° 2019-158  
Nomenclature 7.1

Nombre de membres :

En exercice : 70

Présents : 52

Votants : 67

Dont un pouvoir de :

M. Eric PANNAUD à M. Jean-Luc GRAVELLE

Mme Caroline QUERE-JELINEAU à M. Jérôme GARDELLE

Mme Colette AIMON à M. Jean-Paul COMPAIN

M. Pascal GILLARD à M. Jean-Claude CLASSIQUE

Mme Claudine BRUNETEAU à M. Patrick SIMON

M. Christian LACOTTE à M. Pierre-Henri JALLAIS

M. Stéphane TAILLASSON à M. Michel ROUX

M. Jacki RAGONNEAUD à M. Alain MARGAT

M. Bernard BERTRAND à M. Jean-Marc CAILLAUD

M. Marcel GINOUX à M. Dominique ARNAUD

Mme Annie TENDRON à Mme Marie-Line CHEMINADE

Mme Mélissa TROUVE à M. Jean-Pierre ROUDIER

M. Jean ENGELKING à Mme Nelly VEILLET

M. Philippe CALLAUD à M. François EHLINGER

Mme Sylvie MERCIER à Mme Chantal RIPOCHE

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET : Taxe de séjour : grille tarifaire**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi vingt-six septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à l'Auditorium du Lycée Agricole Georges DESCLAUDE à Saintes (17100), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Président.

Présents : 52

Mesdames et Messieurs Christian FOUGERAT, Annie ROUBY, Jean-Luc MARCHAIS, Françoise DURAND, Anne-Marie FALLOURD, Jean-Luc GRAVELLE, Jean-Paul COMPAIN, Jean-Pierre SAGOT, Chantal RIPOCHE, Denis REDUREAU, Alain MARGAT, Catherine BARBOTIN, Alain MONJOU, Marie-Claude COLIN, Laurent MICHAUD, Jean-Claude CLASSIQUE, Pierre-Henri JALLAIS, Joseph de MINIAC, Jérôme GARDELLE, Geneviève THOUARD, Patrick SIMON, Agnès POTTIER, Philippe ROUET, Philippe DELHOUME, Pierre TUAL, Bernard MACHEFERT, Joël ARNAUD, Bernard COMBEAU, Michel CHANTEREAU, Jean-Marc CAILLAUD, Brigitte SEGUIN, Alain SERIS, Pierre HERVE, Michel ROUX, Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Danièle COMBY, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Marylise MOREAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Jean BRETHOME, Eliane TRAIN, Jean-Michel TEXIER et Fabrice BARUSSEAU.

Absents : 3

Mesdames et Monsieur Eric BIGOT, Myriel DELAVEAU et Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Madame Geneviève THOUARD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-26 et suivants, R. 5211-21 et R 2333-43

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente-Maritime du 18 Décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral n°17-2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017, et notamment l'article 6, III, 1° relatif à la compétence tourisme,

Vu la délibération n°2015-1 du Conseil Communautaire en date du 19 février 2015 instaurant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2018-139 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 relative à la grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la délibération n°2019-64 du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2019 modifiant entre autres la forme statutaire de l'Office du Tourisme communautaire et créant l'EPIC Office de tourisme de Saintes et de la Saintonge,

Considérant que font partie de la Communauté d'Agglomération de Saintes les communes suivantes : BURIE ; BUSSAC-SUR-CHARENTE ; CHANIERES ; CHERAC ; CHERMIGNAC ; COLOMBIERS ; CORME-ROYAL ; COURCOURY ; DOMPIERRE-SUR-CHARENTE ; ECOYEUX ; ECURAT ; FONTCOUVERTE ; LA CHAPELLE DES POTS ; LA CLISSE ; LA JARD ; LE DOUHET ; LE SEURE ; LES GONDS ; LUCHAT ; MIGRON ; MONTILS ; PESSINES ; PISANY ; PREGUILLAC ; ROUFFIAC ; SAINT BRIS-DES-BOIS ; SAINT CESAIRE ; SAINT GEORGES DES COTEAUX ; SAINT SAUVANT ; SAINT SEVER DE SAINTONGE ; SAINT VAIZE ; SAINTES ; THENAC ; VARZAY ; VENERAND ; VILLARS-LES-BOIS,

Considérant que les recettes générées par la collecte de la taxe de séjour seront intégralement reversées à l'EPIC « Office de tourisme de Saintes et de la Saintonge »,

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation conformément à l'article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que le montant de la taxe, due par chaque touriste, est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour ; (la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour),

Considérant que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,

Considérant que le Conseil Départemental de Charente-Maritime par délibération en date du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour et que, dans ce cadre et, conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération de Saintes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute,

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant l'obligation de la Communauté d'Agglomération de Saintes de faire arrêter les tarifs par le Conseil Communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante, conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT,

Considérant que la présente délibération prend en compte toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge et remplace la délibération n° 2018-139 susvisée à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2020,

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'appliquer les tarifs fixés dans le tableau ci-dessous, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saintes.
- de reverser la taxe additionnelle de 10% au Conseil Départemental, conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 Décembre 2009.
- d'approuver les tarifs par personne et par nuitée, en fonction de la catégorie d'hébergement, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif CDA	Taxe additionnelle départementale	Tarif applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Palaces	2.64 €	0.26 €	2.90€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.27 €	0.23 €	2.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.82 €	0.18 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	0.14 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.55 €	0.06 €	0.61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €	0.05 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- d'arrêter, le taux de 4% (hors taxe additionnelle départementale) applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- de préciser que sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
  - o Les personnes mineures,
  - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la Communauté d'Agglomération de Saintes,
  - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
  - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

- d'exonérer les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à

3 € quel que soit le nombre d'occupants.

- d'arrêter les modalités de déclaration et de versement de la taxe comme suit :  
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

- o En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- o En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 de chaque mois.

Le service finances de la Communauté d'Agglomération de Saintes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. Cet état devra être retourné par les hébergeurs, accompagné de leur règlement, à la CDA de Saintes :

- o avant le 10 juin de l'année n, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril de l'année n
- o avant le 10 octobre de l'année n, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août de l'année n
- o avant le 10 février de l'année n+1, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre de l'année n.

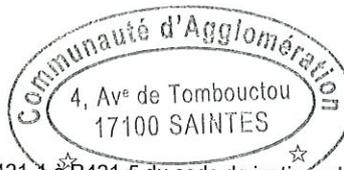
- de charger Monsieur le Président ou son représentant, en charge du Tourisme, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents y afférents

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 67 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Claude CLASSIQUE

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application ~~le~~ [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication